

Voies de recours

Comment contacter le service qui a pris la décision ?

Indépendamment des voies de recours mentionnées ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision pour notamment obtenir des explications complémentaires sur la décision, compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ou communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

Service public de Wallonie

SPW Économie, Emploi, Recherche

Département de la Gestion financière

Direction de la Gestion financière

Boulevard Cauchy, 43-45 à 5100 NAMUR

dc.dgf.dgo6@spw.wallonie.be

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

Comment introduire un recours ?

I. Recours devant le Conseil d'Etat

A. Requête en annulation

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- par **voie électronique** à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par **lettre recommandée datée et signée**, à l'adresse :
Conseil d'État
Greffes
Section du Contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée. Si une réclamation est introduite auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant l'expiration de ce délai, le délai est suspendu pour une durée maximum de 4 mois, conformément à l'article 19, alinéa 3, des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Vous devez exposer dans votre requête les « moyens » (arguments) de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

B. Demande de suspension

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, il vous est possible d'introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

Informations pratiques

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtés mentionnés ci-dessous et disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 1^{er} février 2025), au moyen d'un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours.

Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").

II. Recours devant les juridictions ordinaires

Si la contestation porte sur un droit subjectif, il vous est possible d'introduire un recours contre la décision auprès du tribunal de l'ordre judiciaire compétent.

Le recours est soumis à des frais.

Pour en savoir plus : Code judiciaire, disponible sur le site du moniteur belge : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>.

Réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Vous pouvez également recourir, à titre gratuit, au service de médiation du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La réclamation peut être introduite oralement, au siège de l'institution du Médiateur ou dans les lieux où il assure une présence de son service. Elle peut également être introduite par écrit, par voie électronique ou par courrier, à l'adresse:

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Rue Lucien Namêche 54
5000 Namur
Tél (numéro vert) : 0800 19199
reclamation@le-mediateur.be
www.le-mediateur.be

⚠ La médiation ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. Elle ne constitue pas une voie de recours. Les recommandations du Médiateur ne sont pas contraignantes pour l'administration.

Une réclamation est idéalement précédée d'une prise de contact avec le service qui a pris la décision, à défaut de quoi le Médiateur pourrait refuser de l'examiner. Le médiateur peut aussi refuser la médiation lorsque les faits se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

La médiation peut avoir lieu parallèlement à un éventuel recours au Conseil d'État. Si elle est introduite avant l'expiration du délai de recours en annulation, ce délai est suspendu pour une durée maximum de 4 mois, conformément à l'article 19, alinéa 3, des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Pour en savoir plus : Décret conjoint du 13 juillet 2023 de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne », disponible sur <https://wallex.wallonie.be>.